

# ALLER À L'INTERNATIONAL

L'expertise INPI au service des entreprises



**LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE  
EN TUNISIE**

## LE CONTEXTE GÉNÉRAL

---

La Tunisie est signataire de presque-tous les accords gérés par l'OMPI, ainsi que de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Pourtant, l'application des droits de propriété intellectuelle reste imparfaite et la contrefaçon perdure, alimentée par un marché parallèle important. Les autorités poursuivent toutefois leurs efforts pour renforcer les contrôles et améliorer l'effectivité des droits.

Dans le **Global Innovation Index 2024**, la Tunisie est classée **81<sup>e</sup> sur 133 pays**, avec un score de **25,40/100**, en recul par rapport à 2023 (26,90). Ce classement reflète une dynamique d'innovation en baisse, fragilisée par la complexité administrative, un climat des affaires peu attractif et un secteur privé principalement composé de micro-entreprises (98 % de TPE < 10 salariés).

Sur le plan institutionnel, deux agences publiques structurent le soutien à l'innovation :

- L'**Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation**, rattachée au ministère de l'Industrie et des PME, propose aux entreprises un accompagnement complet (hébergement dans 19 pépinières, programmes de formation, appui au développement industriel et à l'innovation).
- L'**Agence nationale de la promotion de la recherche scientifique**, sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur, soutient les établissements publics de recherche (universités, centres, hôpitaux), visant à mieux valoriser les résultats scientifiques et à tisser un véritable **système national d'innovation**.

# PRÉSENTATION DE L'OFFICE

---

L’Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) est un établissement public à caractère non administratif, placé sous la tutelle du ministère de l’Industrie. Il s’agit de l’ institution tunisienne chargée notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle. Ces titres sont délivrés ou enregistrés sans examen de fond et il en découle inévitablement un système à deux vitesses. En particulier en matière de brevet, les demandes issues de procédures régionales (OEB) et internationale (PCT) font l’objet d’un examen de fond contrairement aux demandes nationales.

La particularité de cet office réside dans le fait qu’il gère également l’activité de normalisation sur le territoire tunisien. Depuis octobre 2024, l’INNORPI a rejoint l’Alliance francophone de la propriété intellectuelle.

## Principaux chiffres de dépôt publiés (2023) :

Nombres de marques	
Demandes nationales	2605
Demandes internationales (via le système de Madrid)	2510
Demandes étrangères déposées en Tunisie	691
<b>Total</b>	<b>5806</b>

Nombres de brevets	
Demandes nationales	156
Demandes étrangères (via PCT ou validation EP ou déposée <b>en Tunisie</b> )	1540
Demandes étrangères déposées au Tunisie	182
<b>Total</b>	<b>1878</b>

Nombres de dessins et modèles	
Demandes nationales	179
Demandes internationales (via le système de La Haye)	635
<b>Total</b>	<b>814</b>

# POURQUOI PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN TUNISIE ?

Comme dans tous les pays et régions du monde, il est important de protéger vos innovations et vos créations. Déposer un **brevet**, une **marque** ou un **dessin & modèle** est le seul moyen d'obtenir un monopole sur sa création, de se différencier de la concurrence et de se protéger des contrefaçons. Ces titres de propriété industrielle vont permettre de **défendre vos droits** sur le marché local. Cela permettra aussi de **valoriser** vos actifs, par la **cession**, la **licence** (notamment de marques en organisant des franchises) ou encore le **transfert de technologie**. Il faudra également au préalable effectuer une étude de **liberté d'exploitation** afin de vérifier que vous n'enfreignez pas de droits antérieurs.

## COMMENT PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN TUNISIE ?

Tout ce qui constitue la valeur de l'entreprise doit être protégé par la propriété intellectuelle. Il existe différents mécanismes mobilisables en fonction des types d'innovation et de la protection recherchée. Pour l'obtention d'un titre de propriété industrielle auprès de l'**INNORPI**, vous devrez être représenté par un **mandataire** si vous ne possédez pas de **domicile** ou de **siege social en Tunisie**.

### LA MARQUE

La marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux fournis par un concurrent. Pour être valide, la marque doit être **distinctive, licite et disponible**. Il est possible d'effectuer une recherche d'antériorités sur la base TMView. L'**INNORPI** peut exercer cette prestation sur demande, moyennant le paiement de 36 TND. La stratégie relative aux marques commence à être assimilée par les entreprises tunisiennes, avec des renouvellements de plus en plus nombreux. La marque offre une durée de protection de **10 ans** en Tunisie, et elle peut être renouvelée **indéfiniment**. Il est possible de protéger sa marque en Tunisie par l'**extension** d'une marque française via le **système de Madrid** ou par un dépôt national direct auprès de l'**INNORPI**.

### LE BREVET

Le brevet peut être déposé en **arabe, français ou anglais** auprès de l'**INNORPI**. L'invention doit respecter les règles de brevetabilité, à savoir **nouveauté, activité inventive et application industrielle**, mais l'**INNORPI** ne vérifie pas ces conditions. Les brevets étant délivrés aux risques et périls des demandeurs, il est conseillé de procéder au préalable à une recherche d'antériorités pour éviter toute insécurité juridique. Le brevet est valable **20 ans** à compter de la date de dépôt de la demande. La Tunisie a adhéré en 2001 au Traité de coopération en matière de brevets (**PCT**). Un déposant étranger peut donc entrer en phase nationale tunisienne via une demande internationale de brevet. De plus, depuis un accord de 2017 entre le gouvernement

tunisien et l'Office européen des brevets (**OEB**), les brevets européens peuvent être validés en Tunisie.

### LE DESSIN & MODELE

L'**INNORPI** ne réalisant pas d'examen au fond, il revient au seul déposant de s'assurer du respect des conditions de validité que sont la **nouveauté** et le **caractère propre**. La durée de protection d'un dessin ou modèle industriel est de 5 ans, cette durée étant renouvelable deux fois pour des périodes successives de 5 ans soit une protection maximale de 15 ans. Le système de La Haye permet l'extension des titres depuis ou vers la Tunisie (délai de priorité de six mois).

### LE DROIT D'AUTEUR

La propriété littéraire et artistique est encadrée par la loi n°94-36 du 24 février 1994, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009. La Tunisie est membre de l'**OMPI** depuis 1975 et a ratifié la **Convention de Berne** pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'auteur ainsi que des artistes interprètes ou exécutants jouissent de droits moraux et patrimoniaux. L'Office tunisien de protection des droits d'auteurs et des droits voisins (OTDAV), établissement sous tutelle du ministère de la culture, fixe les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres, et gère la perception et la répartition des redevances. La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création. Néanmoins, l'**OTDAV** met à la disposition des créateurs un service de dépôt des œuvres, qui permet de **dater** leur création.

### LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

La Tunisie adhère depuis 1973 à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. À cela s'ajoutent les indications géographiques ainsi que les indications de provenance (loi n°99-57 du 28 juin 1999). Un plan national de développement de l'artisanat 2026-2030 est en cours d'élaboration qui comprendra un volet sur le développement des indications géographique dans le domaine de l'artisanat. N.B : Le pays dispose par ailleurs d'une législation sur les marques collectives et, pour la protection de l'environnement, d'un Ecolabel Tunisien.

# LES CONDITIONS DE DÉPÔT

	Marque	Brevet d'invention	Dessin & modèle	Indication géographique	Droit d'auteur
Comment ?	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système de Madrid dans le délai de priorité de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI <a href="https://www.wipo.int/madrid/fr/">https://www.wipo.int/madrid/fr/</a></p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Au siège de l'INNORPI à Tunis, ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux via un mandataire : <a href="#">formulaire</a> Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système du PCT dans le délai de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI <a href="https://www.wipo.int/pct/fr/">www.wipo.int/pct/fr/</a></p> <p><u>Par la voie internationale :</u> Validation du brevet EP en Tunisie <a href="https://www.epo.org/">https://www.epo.org/</a></p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès de l'INNORPI via un mandataire : <a href="#">formulaire</a> Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 12 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Système de la Haye dans le délai de priorité de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI <a href="https://www.wipo.int/hague/fr/">https://www.wipo.int/hague/fr/</a></p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès de l'INNORPI via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.Au siège de l'INNORPI à Tunis, ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux : <a href="#">formulaire</a></p>	Adhésion à l'Arrangement de Lisbonne (pour les AO). Au ministère de l'agriculture ou à ses représentants dans les régions	Naissance du droit du fait de la création Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins : <a href="http://www.otdav.tn">http://www.otdav.tn</a>
Objet de la protection	Signe distinctif dénominatif, figuratif, mixte.	Solution technique à un problème technique t industrielle	Apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation	Signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine.	Oeuvres littéraires, artistiques, musicales, audiovisuelles, logiciels, dessins et modèles industriels ou architecturaux, ...
Durée de protection	10 ans (renouvelable indéfiniment)	20 ans à compter de la date de la demande initiale (si paiement des taxes annuelles)	5 ans, 10 ans ou 15 ans (au choix du déposant)		50 ans après le décès de l'auteur pour les droits patrimoniaux
Coûts (Uniquement indicatifs, car il sera souvent obligatoire de passer par un mandataire local qui facturera ses services)	<p><b>Demande d'enregistrement national :</b>  <u>Dépôt pour une classe</u> : 595 TND  <u>Classe supplémentaire</u> : 119 TND  <u>Renouvellement</u> : 774 TND  <u>Publication</u> : 96 TND  <u>Opposition pour une classe</u> : 417 TND</p> <p><b>Dépôt international via l'INPI</b>  <u>Dépôt pour une classe</u> : 653 CHF (903 CHF en couleur)  <u>Complément de taxe</u> : 100 CHF par pays désigné, pour 3 classes (100 CHF par classe supplémentaire)  <u>Désignation de la Tunisie</u>: 207 CHF  <u>Taxe de transmission de l'INPI à l'OMPI</u> : 62 €</p>	<p><b>Demande de brevet national :</b>  <u>Dépôt</u> : 167 TND  <u>Redevance de priorité</u> : 35 TND  <u>Annuités</u> : de 59 à 590 TND  <b>Dépôt PCT via l'INPI</b>  <u>Dépôt électronique</u> : 1 049 €  <u>Taxe de recherche</u> : 1 775 €  <u>Taxe de transmission</u> : 62 €  <u>Entrée en phase nationale</u> : taxes de l'INNORPI et annuités  <b>Dépôt européen à l'OEB</b>  <u>Dépôt en ligne</u> : 125 €  <u>Taxe de recherche</u> : 1 350 €  <u>Taxe de désignation</u> : 610 €  <u>Taxe de validation pour la Tunisie</u> : 180 €</p>	<p><b>Demande d'enregistrement national :</b>  <u>Pour une période de protection de 5 ans</u> : 132 TND  <u>Pour 10 ans</u> : 142 TND  <u>Pour 15 ans</u> : 154 TND</p> <p><b>Dépôt international via l'INPI</b>  <u>Taxe de base</u> : 397 CHF (19 CHF par dessin supplémentaire)  <u>Désignation Tunisie</u> : 60 CHF (20 CHF par dessin supplémentaire)  <u>Publication</u> : 17 CHF par reproduction  <u>Taxe de transmission</u> : 62 € 62 €</p>	Contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole : 5 TND par tonne des produits agricoles d'origine végétale 7 TND par tonne des produits agricoles d'origine animale 10 TND par tonne des produits de pêche	

# MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PI

Malgré un arsenal juridique de bonne qualité, la Tunisie est un marché favorable à la **contrefaçon** : un pouvoir d'achat limité de la population locale, un marché informel très important, une destination touristique, des frontières vulnérables. Les domaines du **luxe**, des **articles de sport** et du **textile** sont très touchés par une contrefaçon le plus souvent importée, mais d'autres secteurs tels que les **pièces détachées automobiles**, la **cosmétique**, les **produits électriques** sont aussi fortement impactés et représentent de grands dangers pour des consommateurs peu informés. A l'instar de ses voisins, la Tunisie éprouve également de grandes difficultés face à l'importance de la piraterie dans les domaines artistiques et informatiques. Pour se prémunir face à cette menace, plusieurs actions sont possibles :

- ▶ **L'opposition** : Le propriétaire d'une marque antérieure peut **s'opposer** à l'enregistrement d'une marque dans les deux mois qui suivent sa publication. Le système d'opposition repose sur la conciliation, et la majorité des litiges sont réglés auprès de l'**INNORPI** par un accord amiable.
- ▶ **L'action en douane** : Le Code des douanes dote les services douaniers d'un pouvoir d'investigation et de constatation assez large en matière de contrefaçon. Ils peuvent, de leur propre initiative, **suspendre le dédouanement** de marchandises et procéder à des saisies. Le propriétaire d'une marque enregistrée peut réclamer auprès des douanes (exigence de motifs sérieux) la suspension du dédouanement à l'importation de marchandises supposée contrefaisantes. Si les services des douanes constatent que des marchandises correspondent en effet à celles indiquées dans la demande, ils procèdent à la rétention de ces marchandises. Ils transmettent ensuite toutes les informations à leur disposition au propriétaire de droits, qui dispose d'un délai de **dix jours** pour engager une action en justice.
- ▶ **Action en justice en procédure civile ou pénale** : La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur. Le président du tribunal, saisi en référendum, peut interdire sous astreinte la poursuite des actes de contrefaçon (ou supposés comme tels). Il peut aussi subordonner la poursuite de ces actes à la constitution de garanties permettant l'indemnisation du propriétaire de la marque. Si le jugement reconnaît que des marchandises sont contrefaisantes, le tribunal ordonnera leur destruction, ou bien leur exclusion du circuit commercial (à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire de la marque). Le délit simple de contrefaçon est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars pour un brevet, et de 10 000 à 50 000 dinars pour une marque. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'un à six mois peut être prononcée outre l'amende qui est portée au double. Par ailleurs, **une action en concurrence déloyale** peut être intentée par le titulaire de la marque si celui-ci prouve que des faits distincts de la contrefaçon lui ont causé un préjudice (notamment dans le cas où la marque n'a pas été déposée en Tunisie). Il existe également un mode de règlement alternatif des conflits ; la législation tunisienne en matière de propriété industrielle prévoit que les dispositions relatives à la contrefaçon et à ses sanctions ne font pas obstacle au recours à **l'arbitrage**. Un tel recours est encadré par le Code de l'arbitrage.
- ▶ **Ministère du commerce** : Au sein du ministère du commerce, la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques couvre, entre autres, la lutte contre la contrefaçon et l'application des normes. Elle peut déclencher des enquêtes aboutissant parfois à des sanctions. Le ministère du commerce supervise par ailleurs le Conseil national de lutte contre la contrefaçon, un partenariat public-privé à vocation consultative. Outre ces devoirs de sensibilisation et de coopération, il est également chargé de donner son avis sur les programmes nationaux de lutte anti-contrefaçon, et d'en coordonner les différents acteurs.

## LES LIENS UTILES

---

- ▶ Institut national de la propriété industrielle (INPI) : <https://www.inpi.fr/fr>
- ▶ Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : <https://www.innorpi.tn/fr>
- ▶ Service économique de l'Ambassade de France en Tunisie :  
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TN>
- ▶ Chambre française de commerce et d'industrie tunisienne : <http://www.ctfci.org/>
- ▶ Douanes tunisiennes : <https://www.douane.gov.tn/>
- ▶ Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins : <http://www.otdav.tn>
- ▶ Alliance francophone de la PI : <https://www.pi-francophone.org/>



**Conseiller Régional Propriété Intellectuelle**  
Service Économique Régional  
Ambassade de France au Maroc  
[rabat@inpi.fr](mailto:rabat@inpi.fr)

---

